



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Webinaire Zéro Artificialisation Nette

24 octobre 2023

Éléments introductifs

Pierre-Julien EYMARD, directeur

Déroulement



1- Retour sur les principales notions de la loi C et R

2- Les nouveautés de la loi du 20 juillet 2023

3- Focus sur le portail de l'artificialisation

4- Actualités connexes

Temps d'échanges via le chat

Les principales notions de la loi Climat - Résilience

Gaëlle Gilet

Responsable de l'Unité
urbanisme – planification - aménagement

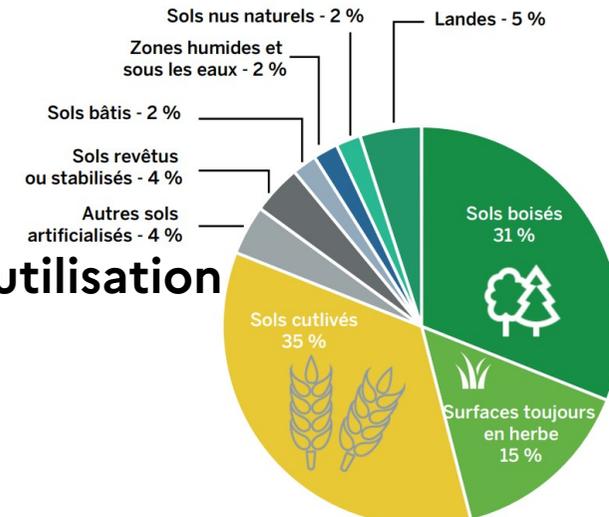
Surface artificialisée moyenne en km² / 100 000 habitants

FRANCE	47
ALLEMAGNE	41
ROYAUME-UNI	30
ESPAGNE	30
PAYS-BAS	29
ITALIE	26

corine Land Cover - Eurostat 2018

Pourquoi le ZAN ?

Faire mieux avec moins

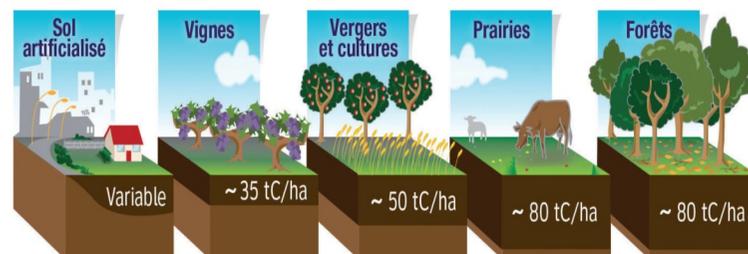


Source : FNAU – Teruti Lucas 2015, traitement MAA-SSP 2016

- Issu de la « feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources » (2011)

Une inscription dans la stratégie nationale biodiversité

- **3 finalités principales :**
la préservation des fonctions éco-systémiques des sols et sous-sols
le maintien des gisements d'espaces naturels, agricoles et forestiers
l'amélioration de la sobriété foncière et de l'efficacité urbaine



XX Estimation du stock de carbone dans les 30 premiers centimètres du sol

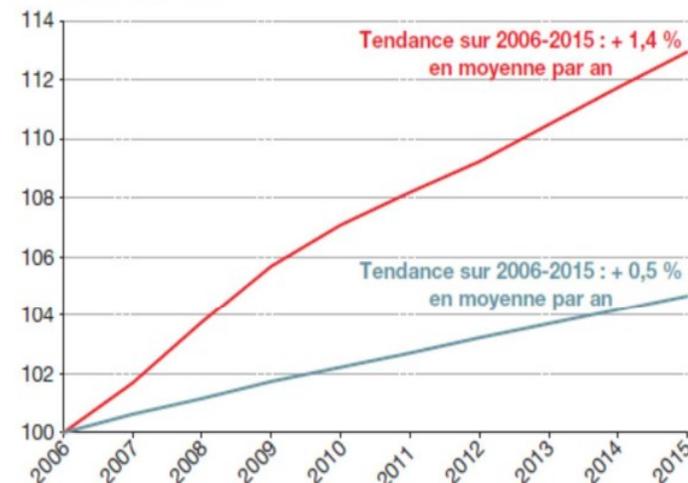
3 à 4 MdsT stockés dans les 30 premiers centimètres en France

Constats

- **En France** : la consommation d'espaces augmente plus vite que la population.
- une consommation foncière importante : entre 2009 et 2019, l'équivalent du département du Rhône.
- une consommation souvent peu en lien avec la démographie ou l'emploi
- un phénomène concentré : 5 % des communes concernées par 39,3 % de la consommation
- une division par 1,45 des consommations départementales durant la période.

ÉVOLUTION DES SURFACES ARTIFICIALISÉES ET DE LA POPULATION EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

En indice base 100 en 2006



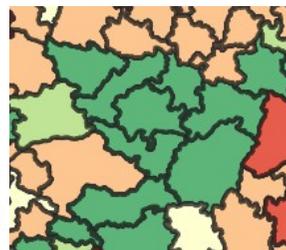
Source : — Surfaces artificialisées — Population estimée
CEV

Maine-et-Loire :

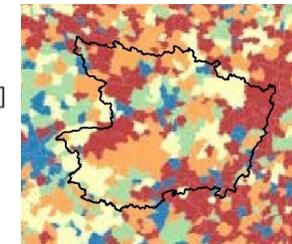
- taux d'artificialisation en 2014 : 11,4 % (France métropolitaine : 9,3%).
- en 2013, prévisions hautes des SCOT : croissance de population > de 72 % à celle de l'INSEE en 2020
- Conso 2009-2022 : 10,5 % infra, 61%habitat, 24 % activités

Consommation d'espaces 2012-2017 rapportée à l'évolution de l'indicateur « ménages + emplois » 2012-2017

- Augmentation de la consommation
- Diminution inférieure à la moyenne
- Diminution semblable à la moyenne
- Diminution supérieure à la moyenne
- Diminution très supérieure à la moyenne



- Diminution de l'indicateur "ménage + emploi" [14942]
- Entre 0 et 5 M+E par ha [4497]
- Entre 5 et 10 M+E par ha [3860]
- Entre 10 et 20 M+E par ha [4432]
- Plus de 20 M+E par ha [7210]



Evolution de la consommation d'espaces entre les périodes 2009-2012 et 2016-2019

Un point de vocabulaire



2 concepts différents :

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.

On mesure
une quantité.
A prendre pour
2021-2031

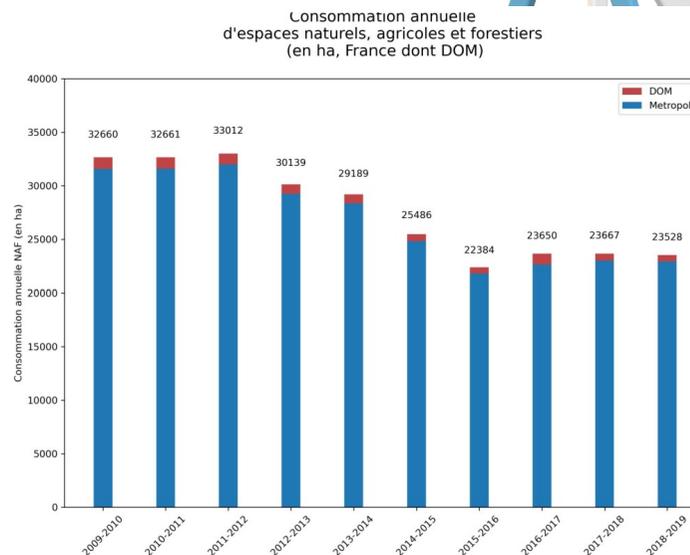
L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

On prend en compte
la qualité

Un troisième : **la renaturation** : consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé

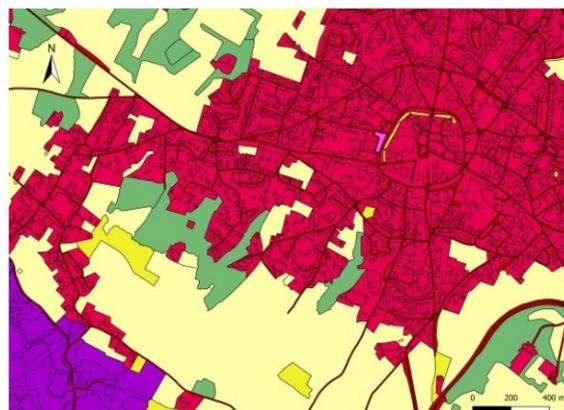
Quelle différence ?

- la consommation** : mesure les extensions d'urbanisation
 2015, France métropolitaine :
 point bas, à presque 22 000 ha, soit 84 terrains de football par jour.

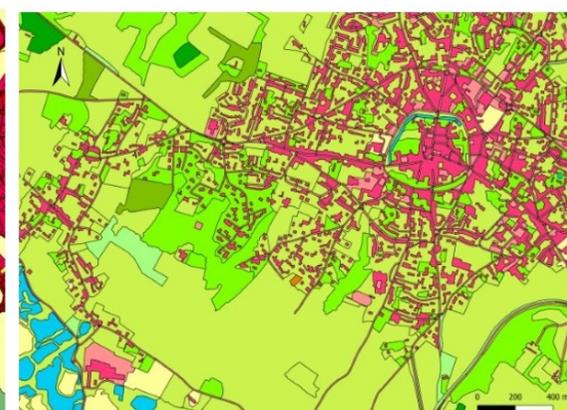


Consommation annuelle d'espaces NAF au niveau national. Source : Fichiers fonciers 2009-2019

- l'artificialisation** : utile pour évaluer la TVB, et une densification adaptée à l'intérieur des espaces urbanisés,...



Usage des sols (source : OCS-GE). Cette notion est liée à celle de consommation d'espaces, telle que calculée à partir des Fichiers fonciers

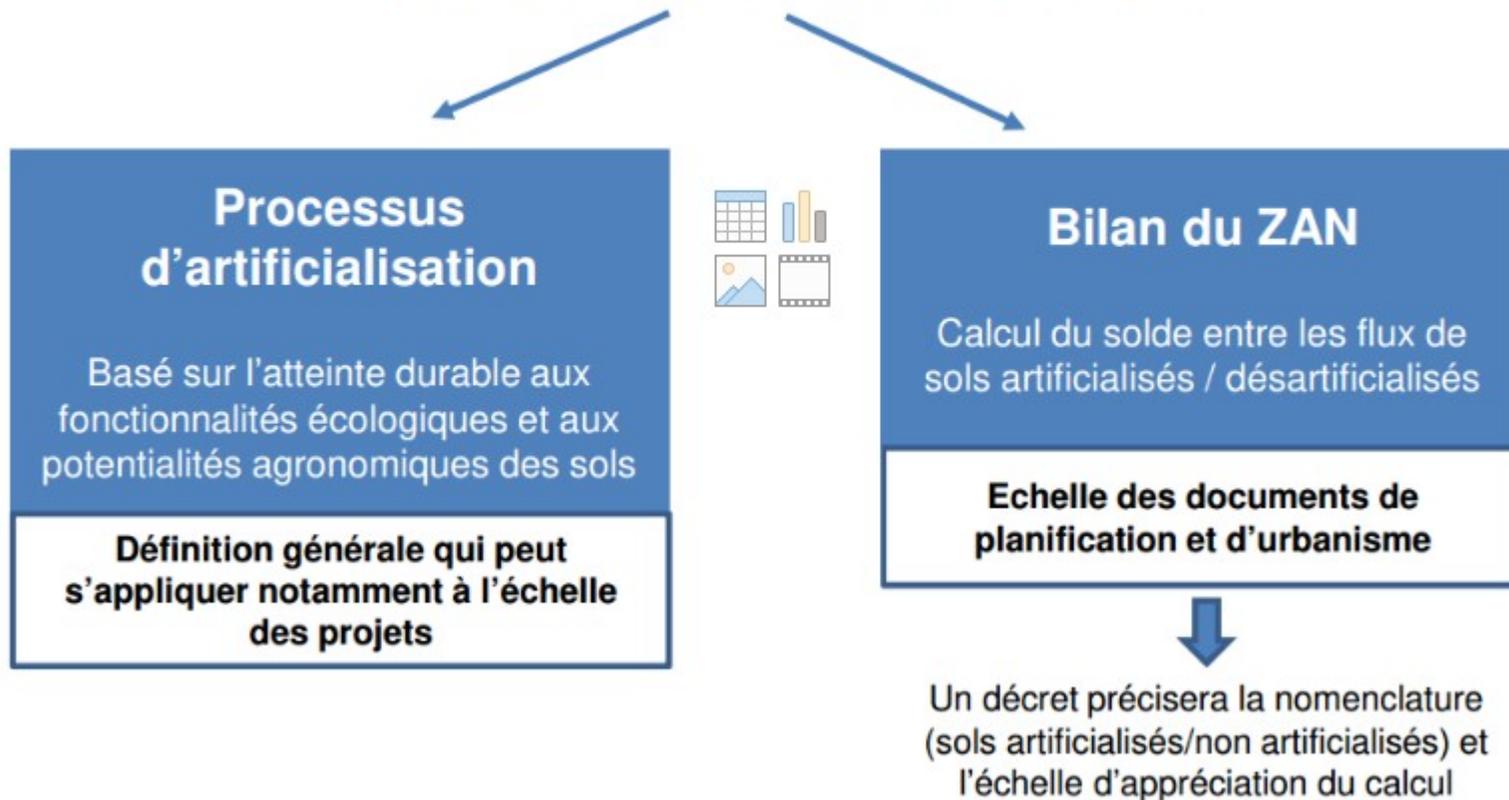


Couverture des sols (source : OCS-GE). Cette notion est liée à celle d'artificialisation, telle qu'elle sera calculée demain avec l'OCS-GE.

La traduction réglementaire

Article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme

Une définition articulée autour de **deux volets**



L'intégration dans les documents d'urbanisme



**SDRIF SAR
PADDUC
SRADDET**
-> 2 ans pour

Délais repoussés

Déclinaison
dans les
documents
d'urbanisme

Définition de la
consommation
d'ENAF

Trajectoire permettant d'aboutir au « ZAN »

Objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranche de 10 ans
1ère tranche: réduction de la consommation ENAF

=> avec, pour les SRADDET, une déclinaison entre les différentes parties du territoire et un OBJECTIF 2031 de division par 2

SCOT

- Objectifs intégrés au PAS
- Possibilité de décliner par secteurs dans le DOO

Approbation 5 ans
maxi => 2026

Conférence
des SCOT

PLU(i)

- Objectifs intégrés au PADD
- Conditions d'urbanisation (étude de densification)

carte comm.

- Objectifs intégrés
- Conditions d'urbanisation

Approbation d'ici 6 ans maxi => 2027
(application immédiate aux PLU et CC en cours)

Ce qu'il faut retenir

- SRADDET : la première tranche de 10 ans (2021-2031) = - 50 % de la consommation NAF 2011-2021 : consommation réelle
- objectifs et trajectoire devront être intégrés dans le SRADDET : modification en cours, possibilité de territorialiser, si échéance non respectée : -50 % pour tous
- objectifs devront être intégrés dans les SCOT : possibilité de territorialiser, possibilité recours modification simplifiée, si échéance non respectée les ouvertures à l'urbanisation seront suspendues.
- objectifs devront être intégrés dans les PLU-i : si échéances non respectées, pas de délivrance d'autorisation de construire de zone AU

En résumé...

* donnée 2020

+ 15 %/ Allemagne
+57 %/ RU et Espagne
rapportée à la population

Environ 20 000ha /an
consommés,
dont 2/3 pour l'habitat
(60 % en zone détendue),
1/4 pour les activités

9,3 % du territoire
français artificialisé*

Habitat : 50 %
Infrastructures : 16 %
Services marchands : 5 %

Lien entre choix individuel
et impact sur l'environnement
peu appréhendé

Déterminants :
Artificialisation plus facile que
renouvellement urbain
Une préférence pour la maison individuelle
Coût du foncier dans les centres-villes
Une concurrence entre les territoires,
inflationniste en matière foncière

Conséquences
Economiques : déplacements,
coût des infrastructures...
Sociales : dévitalisation, ségrégation
sociale, éloignement services
Environnementales : agriculture,
climat, biodiversité,
paysages...

**Des injonctions
contradictoires**

La sobriété foncière :
un concept à partager

Un changement de paradigme nécessaire

- le bien-être de l'humain au cœur de l'urbanisme
- la vitalité de la nature comme une condition sine qua non de la survie de l'espèce humaine
- l'adaptation permanente



Penser l'évolution, l'incertitude, la réversibilité, dans le long terme

Des outils

- Contrats de redynamisation des centres, ORT
- Renouvellement urbain : friches, BIMBY, réinvestissement de la vacance, fonds verts
- Modularité (espaces, destination), réversibilité des aménagements, des constructions
- ZAN
- Démarches des chambres consulaires, stratégies foncières, EPF, ANCT...
- Observatoire, Urbansimul, Urbanvitaliz...

**2 Mds €
/ an**

Les nouveautés de la loi du 20 juillet 2023

Véronique Gallard

Adjointe de l'Unité
urbanisme – planification - aménagement

Article 1 - Délais

Report des délais des échéances d'évolution des documents régionaux et d'urbanisme pour leur permettre d'intégrer et de décliner la trajectoire de sobriété foncière, soit :

- Pour les SRADDET **avant le 22 novembre 2024**
- Pour les SCoT **avant le 22 février 2027**
- Pour les PLUi, PLU,
Cartes communales **avant le 22 février 2028**

Article 2 – Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l’artificialisation des sols



☞ **Instituée dans chaque région, présidée par l’exécutif régional.**

☞ **Deux possibilités de composition :**

- Détermination de la composition et du nombre de membres par le conseil régional (dans les 3 mois à compter de la publication de la loi) sur avis conforme de la majorité des EPCI et communes compétents en matière d’urbanisme (dans les 6 mois à compter de la publication de la loi) ;

- Composition « type » par défaut prévue par la loi : représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux et présence de représentants de l’État.

☞ **Possibilité de réunir une conférence départementale** qui émet analyses et propositions de mise en œuvre locale.

☞ **Réunie à l’initiative de la région ou d’un SCoT sur tout sujet lié à la mise en œuvre** des objectifs de réduction de l’artificialisation des sols

☞ **Peut transmettre à l’État des analyses et propositions** portant sur cette mise en œuvre et **consulter les PPA**

☞ **Consultée sur la qualification des PEN en amont de l’arrêté liste et sur les PER (sans la présence de l’État)**

☞ Peut formuler une **proposition d’objectif régional voire d’objectifs infra-régionaux à la région** dans un délai de trois mois après la délibération prescrivant l’évolution du document de planification régionale

☞ **Élabore un bilan de mise en œuvre des objectifs** (y compris bilan en 2031 de la garantie prévue par l’article 4)

PPA : personne publique associée

PEN : projet d’envergure nationale

PER : projet d’envergure régionale

Article 3 – Projets d’envergure nationale et européenne

- ☞ Une consommation foncière des projets d’envergure nationale et européenne **comptée au niveau national et non régional ou local.**
- ☞ **Un forfait national de 12 500 ha pour la période 2021-2031, dont 10 000 ha** font l’objet d’une **péréquation** entre régions couvertes par un **SRADDET**. Prise d’un arrêté ministériel « péréquation » pour les régions dotées d’un SRADDET.
- ☞ **Arrêté ministériel « liste »** fixant la liste des projets comptés au niveau national au regard des catégories fixées par la loi et en raison de leur intérêt général majeur, après avis des régions et de la conférence régionale de gouvernance : courrier aux préfets en vue d’un recensement mis à jour des projets concernés.
- ☞ Création de **commissions régionales de conciliation**, en cas de désaccord sur l’intégration d’un PEN dans l’arrêté ministériel. La composition et le fonctionnement de ces commissions sont définies par décret, en cours d’élaboration.
- ☞ Précisions sur les **projets d’envergure régionale ou intercommunale**, dont la consommation peut être mutualisée au niveau régional ou local. Dans cette catégorie sont considérés les projets d’aménagement, équipement et logement directement reliés à la réalisation des PEN.

Article 4 – « Garantie communale » / surface minimale de consommation ENAF



Une surface minimale d'1 hectare de consommation est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031

☞ **Pour les communes nouvelles** dont l'arrêté de création a été pris après le 1^{er} janvier 2011, **une majoration de la surface minimale de 0,5 hectare** est appliquée pour chaque commune déléguée. Cette majoration est plafonnée à 2 hectares.

☞ Cette « garantie communale » peut être **mutualisée au niveau intercommunal** à la demande des communes.

☞ Cette garantie n'exonère pas du respect du règlement national d'urbanisme (RNU) les communes qui y sont soumises.

☞ Au plus tard le 1^{er} janvier 2031, la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols présente **un bilan de l'application de la surface minimale de consommation d'ENAF** dans le cadre :

- de la fixation d'objectifs communaux, intercommunaux et régionaux de réduction de l'artificialisation des sols applicables à la première période décennale,
- de son adéquation avec les besoins fonciers constatés durant la période,
- de l'artificialisation constatée durant cette même période.

Elle formule des pistes de réduction de cette surface minimale pour les périodes décennales ultérieures, en vue d'atteindre l'objectif d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

Article 6 et 7 – Opérations de renaturation et nouveaux outils à la main des élus

☞ **Les opérations de renaturation d'espaces urbanisés pour en faire des ENAF peuvent être comptabilisées dans l'atteinte des objectifs au cours de la période 2021-2031.**

☞ Le droit de préemption urbain a été étendu pour permettre de porter des projets de renaturation et de renouvellement urbain dans des secteurs prioritaires. Ces secteurs prioritaires peuvent couvrir en particulier :

- Des terrains contribuant à la préservation ou à la restauration de la nature en ville, notamment lorsqu'il s'agit de surfaces végétalisées ou naturelles situées au sein des espaces urbanisés ;
- Des zones présentant un fort potentiel en matière de renaturation, en particulier dans le cadre de la préservation ou de la restauration des continuités écologiques, et qui peuvent être les zones préférentielles pour la renaturation identifiées dans le SCoT ;
- Des terrains susceptibles de contribuer au renouvellement urbain, à l'optimisation de la densité des espaces urbanisés ou à la réhabilitation des friches ;

☞ **Introduction d'un mécanisme de sursis à statuer** sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'ENAF qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification, durant la première tranche de 10 années

Article 8 – Rapport quinquennal du Gouvernement relatif à l'évaluation de la politique de limitation de l'artificialisation des sols



Au moins une fois tous les 5 ans, publication d'un rapport par le Gouvernement. Le rapport présente l'évolution de l'artificialisation des sols au cours des années civiles précédentes. Il dresse le bilan de la présente loi en matière de lutte contre l'artificialisation et évalue l'efficacité des mesures de réduction de l'artificialisation. (...)

☞ Il dresse un **bilan** des effets de la loi *visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux*, en particulier des conditions de la **territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols**, notamment de la **garantie d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**.

☞ Il retrace la **consommation d'ENAF occasionnée par les projets d'envergure nationale et européenne** qui présentent un intérêt général majeur. Il fait état de la prise en compte aux échelles régionales et intercommunale des projets d'intérêt général.

☞ Il **examine les incidences du régime de limitation de l'artificialisation sur la production de logements, notamment de logements sociaux**, et sur la réalisation de projets concourant à la transition écologique ou au développement économiques des territoires.

☞ Il contient un **examen approfondi des conséquences de ce régime sur la préservation de l'environnement naturel** et de la biodiversité et sur la prise en compte des incidences de la disponibilité locale de la ressource en eau.

Article 9 – Rapport du Gouvernement relatif à la fiscalité comme outil de lutte contre l’artificialisation des sols

Dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la loi *visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l’artificialisation des sols et à renforcer l’accompagnement des élus locaux*, **le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la fiscalité comme outil de lutte contre l’artificialisation des sols.**

☞ Ce rapport :

- présente l’ensemble des outils fiscaux **qui incitent à l’artificialisation** des sols et contreviennent ainsi à l’objectif d’absence de toute artificialisation nette des sols ;
- présente au contraire les outils fiscaux, locaux et nationaux, pouvant être mobilisés pour **inciter à ne pas artificialiser les sols ou à renaturer des espaces artificialisés** ;
- **chiffre les pertes de recettes** ou les dépenses supplémentaires induites par les propositions formulées.

Mesures réglementaires à venir : parution attendue de 3 décrets



👉 **Décret (CE) relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols** (articles L. 101-2-1 du code de l'urbanisme et L. 2231-1 du CGCT) :

- Évolutions apportées à la nomenclature (PV, parcs et jardins publics végétalisés, seuils, etc.) et définition du contenu du rapport triennal d'artificialisation (EPCI) qui peut se fonder sur les données de l'observatoire national + des dispositions des observatoires locaux ;

👉 **Décret (CE) relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols** :

- Maintien de la territorialisation des objectifs en infra-régional, avec prise en compte des efforts passés, des enjeux des communes littorales (érosion TC) et de la préservation des activités agricoles (objectifs des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles) ;
- Suppression de la fixation obligatoire de la territorialisation dans les règles générales du SRADDET (lien de compatibilité devient de la prise en compte) ;

👉 **Décret (simple) relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation** :

- En cas de désaccord entre la région et l'État sur la liste des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur ;
- Composition : un magistrat administratif (président), 3 représentants de l'État, 3 représentants de la région + à titre consultatif, des CT.

Autres éléments réglementaires et techniques à venir

- ☞ **Arrêté ministériel fixant la liste des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur** (et précisant la péréquation pour les régions couvertes par un SRADDET) :
- ☞ **Et des projets toujours en cours :**
 - **Décret relatif à la définition de la friche** (article 222 – article L. 111-26 du CU) ;
 - Décret (et arrêté) précisant les modalités d'application de la **dérogation en matière en consommation d'ENAF des PV** (article 194, III).
- ☞ **Mise à jour du guide de décryptage de la réforme du « Zéro artificialisation nette » des sols.**
- ☞ **Poursuite des réflexions pour des éventuelles évolutions législatives sur le volet fiscal : notamment un rapport prévu par la loi ZAN 2023**

Focus sur le portail de l'artificialisation

Mélissa Leloup

Chargée de mission

Prospective, sobriété foncière, aménagement

Accéder au portail

Comprendre et sensibiliser

Mesurer la consommation d'espaces

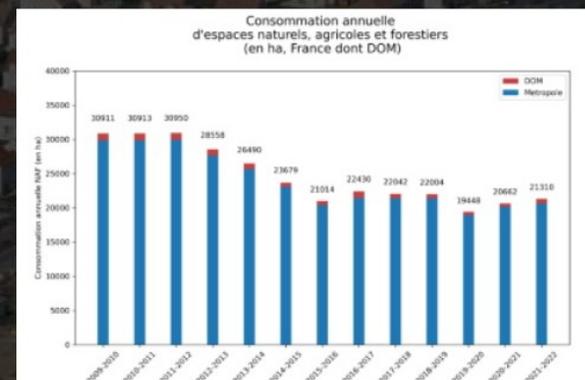
Mesurer l'artificialisation avec l'OCSGE

Agir et être accompagné

PARUTION DES DONNÉES DE CONSOMMATION D'ESPACES 2009 - 2022

Les données de consommation d'espaces fournies par l'observatoire de l'artificialisation ont été mises à jour en août 2023. Retrouvez ci-dessous les premiers éléments d'analyse de ces chiffres qui couvrent la période du 1er janvier 2009 au 1er janvier 2022

PRESENTATION DES DONNEES >



<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

Le contenu

Comprendre et sensibiliser Mesurer la consommation d'espaces Mesurer l'artificialisation avec l'OCSGE Agir et être accompagné

Mesurer la consommation d'espaces

Visualiser les données

Accéder aux analyses
réalisées à partir des
données

Méthodologie de
production des données

Télécharger les données

Actualité : le 1er septembre 2022
production des données de consommation d'espaces

Lors de ce webinaire, ont été présentés la méthode de mesure, la méthode de production des données de consommation d'espaces, ainsi que les ressources disponibles.

[VOIR LE REPLAY ET TELECHARGER LES PRESENTATIONS >](#)



Visualisation des données : carte interactive

Visualisation des flux de consommation d'espace pour la période de 2009 à 2022

Consommation d'espace pour la période 2009-2022 (m²)

légende

- de 0 à 10 000 m² (entre 0 et 1 ha)
- de 10 000 à 20 000 m² (entre 1 et 2 ha)
- de 20 000 à 50 000 m² (entre 2 et 5 ha)
- de 50 000 à 100 000 m² (entre 5 et 10 ha)
- de 100 000 à 200 000 m² (entre 10 et 20 ha)
- plus de 200 000 m² (plus de 20 ha)

Carte à afficher

- Consommation d'espace pour la période 2009-2022 (m²)
- Dont consommation à usage d'habitat 2009-2022 (m²)
- Dont consommation à usage d'activité 2009-2022 (m²)
- Taux d'espace consommé par rapport à la surface communale 2009-2022 (%)
- Variation population 2013-2019
- Variation ménages 2013-2019
- Variation emplois 2013-2019
- M² consommé / variation population (2013 à 2019)
- Evolution ménages / Ha consommé pour l'habitat (2013 à 2019)
- Evolution ménages+emplois / Ha consommé (2013 à 2019)



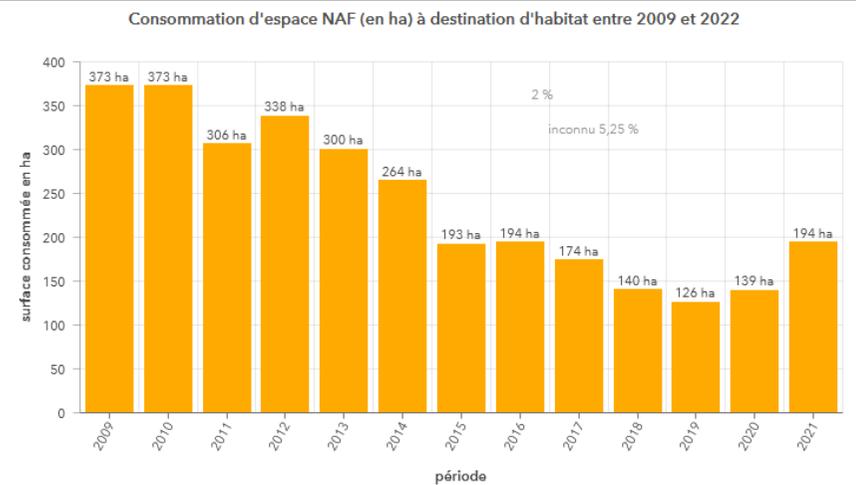
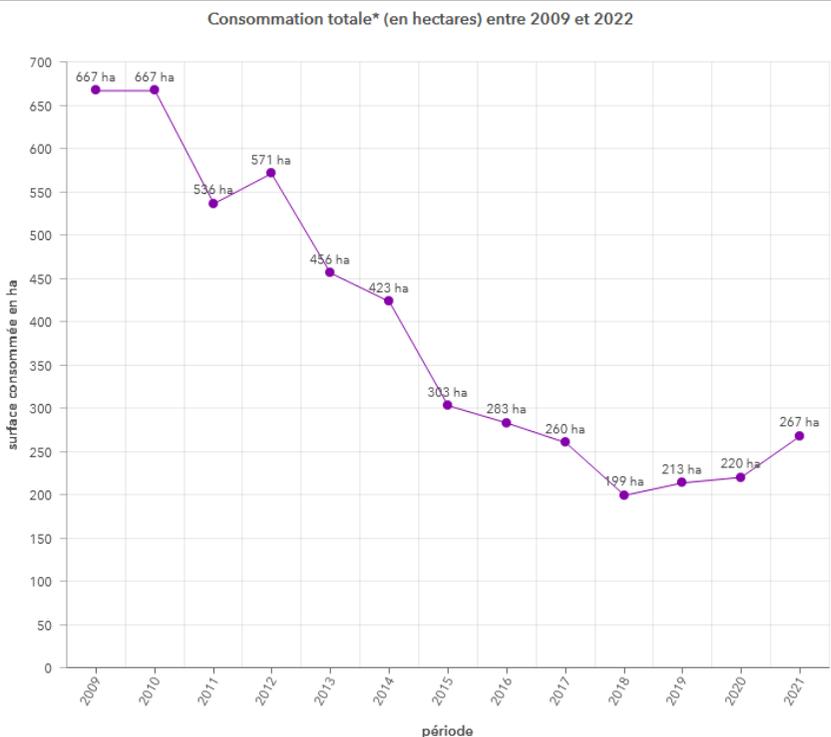
Choisir un département ▼

Commencer par choisir un département ▼

Choisissez ou Cliquez sur une commune pour en afficher les statistiques

Visualisation des données : tableau de bord

consommation d'espaces NAF 2009-2022	Région Aucun	Départements 49 - Maine-et-Loire	EPCI Sélection requise	Communes Sélection requise
--------------------------------------	-----------------	-------------------------------------	---------------------------	-------------------------------



Bilan de référence de consommation d'ENAF (du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021) pour la loi Climat et résilience :

3 572 ha

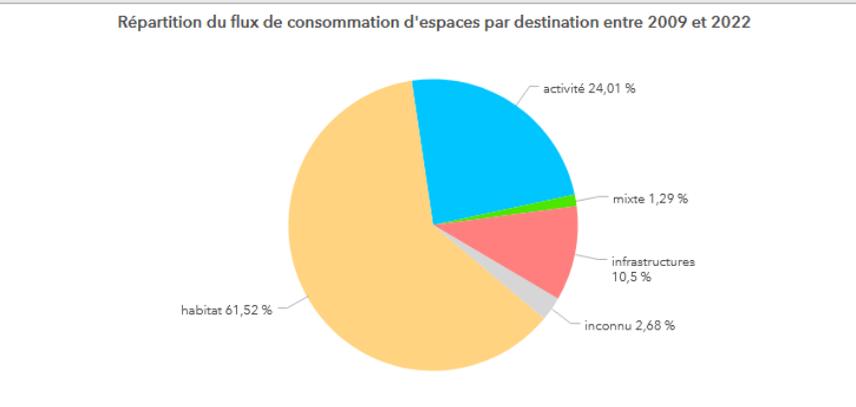
Entre 2013 et 2019,
1 923 ha
ont été consommés

👤 818,27k habitants en 2019
+ 18,24k par rapport à 2013

👤 360,85k ménages en 2019
+ 18k par rapport à 2013

🏢 327,52k emplois en 2019
+ 3,2k par rapport à 2013

habitat | activité | mixte | infrastructures | inconnu



Les données de la consommation d'ENAF

- Données de **flux** de consommation (nouvelle consommation d'espace entre deux années \neq stock)
- Maille **communale** (communes nouvelles)
- Traitement à partir des **Fichiers fonciers**
- Données produites **depuis 2009**
- Diffusées **annuellement**, avant la fin du second trimestre de l'année (ex : juin 2022 pour les données 2009-2021)
- Pour chaque année (ex : 2011-2012 correspond à la période entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2012), on dispose :
 - Du flux de **consommation d'espaces** ;
 - Selon 6 **usages** (habitat, activité, mixte, inconnu, fer et route).
- Prise en compte du changement d'usage pour les parcelles concernées à partir de la **déclaration d'ouverture de chantier à l'administration fiscale**
- Données de consommation **brutes = non prise en compte de la renaturation**

Classification des surfaces au sens des Fichiers fonciers

Catégorie fiscale	Signification	Classification
1	Terres	Non urbanisé (NAF)
2	Près	
3	Vergers	
4	Vignes	
5	Bois	
6	Landes	
8	Eaux	
7	Carrières	
9	Jardins	
10	Terrains à bâtir	
11	Terrains d'agrément	
12	Chemin de fer	
13	Sol	

+ assignation d'un usage majoritaire (habitat / activité / mixte / inconnu)

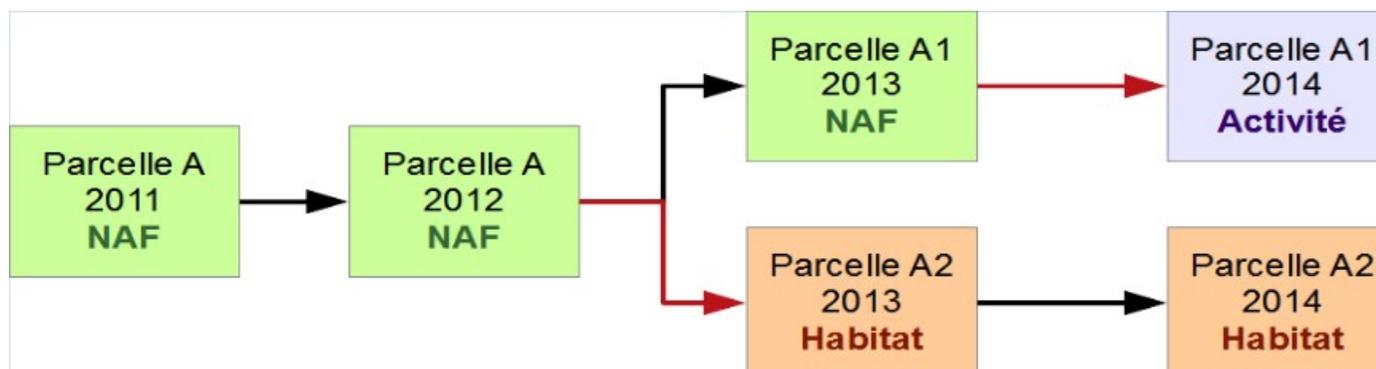


► données 09-22 : carrières !
considérées comme non urbanisées

► données 09-22 : routes et chemins de fer,
une nouvelle classe d'usage visible

Étapes de traitement

- 1) Caractérisation de la parcelle : **urbanisé** ou non, **usage**
- 2) Suivi de l'**historique** de la parcelle à partir de documents de filiation
- 3) A partir des étapes 1 et 2, calcul du **flux** de consommation



Précautions

- Espaces **cadastrés** observés uniquement
- Sont **exclus** des calculs de flux de consommation :
 - Golfs
 - Terrains militaires
 - Carrières (évolution 2009-2022)
- **Bâtiments agricoles et serres non soumises à taxation foncière** ne figurent pas dans les Fichiers fonciers

Quels usages des données de consommation d'ENAF ?

- Pour accompagner le pilotage jusqu'en 2031
 - Visualisation de la consommation d'ENAF
 - Rapports d'analyse
- Un **potentiel d'analyse** : téléchargement et exploitation
- Alimente <https://mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr/>



Sélectionnez un territoire

Nos diagnostics sont disponibles France entière à l'échelle de la commune, EPCI, SCoT, département ou région.



Analysez la consommation d'espaces NAF et l'artificialisation des sols via un diagnostic exportable

Graphiques, tableaux de données et cartes interactives avec les calculs recommandés par le décret.



Pilotez la consommation d'espaces grâce à l'outil de simulation de trajectoires

Croisement de vos estimations avec l'objectif de réduction de consommation d'espaces.

Actualités connexes :

recensement des friches agricoles document cadre loi APER

Céline Lombard

**Responsable de l'unité
Animation et coordination**

Recensement des friches agricoles potentielles

- Dispositif prévu par la loi d'Avenir pour l'Agriculture , l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.
- l'Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que le Préfet charge la CDPENAF de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière. »

Qu'est ce qu'une friche agricole ?

Une friche est une terre agricole, auparavant exploitée, sans exploitant humain actif, qui n'est pas ou plus cultivée, productive ni même entretenue.

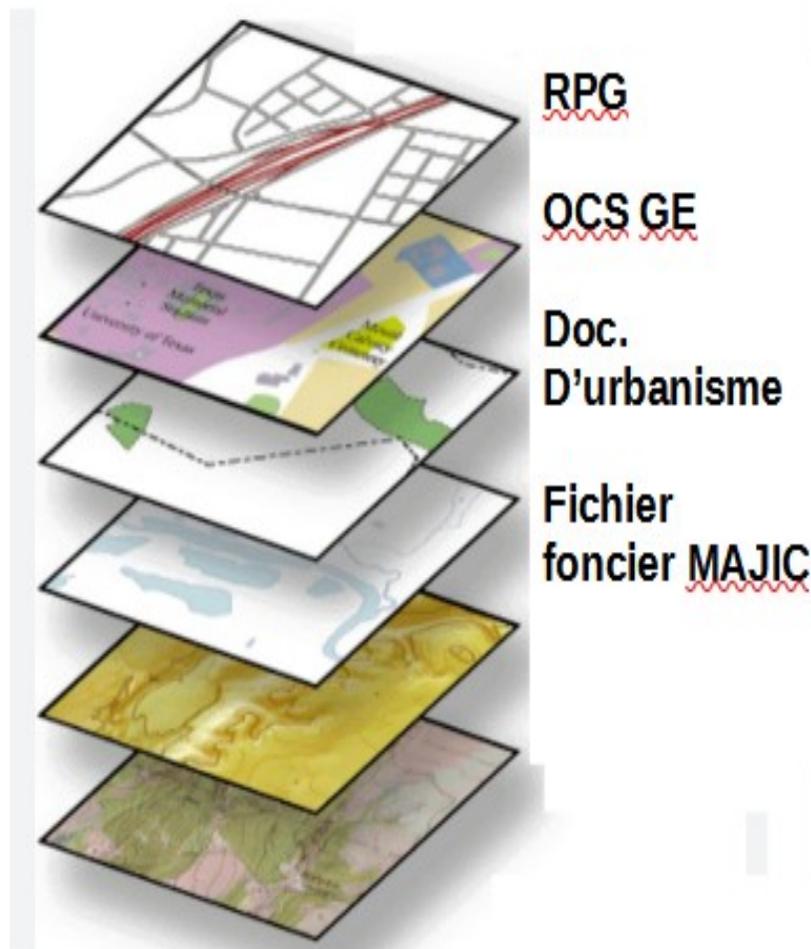
Elle résulte de la déprise agricole des terres (abandon définitif ou sur une longue période) contrairement à la jachère.

Méthode de recensement

Méthode présentée à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 3 octobre 2023

L'inventaire est réalisé à partir des requêtes géographiques sur diverses bases de données géolocalisées, et avec retrait des surfaces qui ne peuvent pas être des terres agricoles

Bases de données utilisées

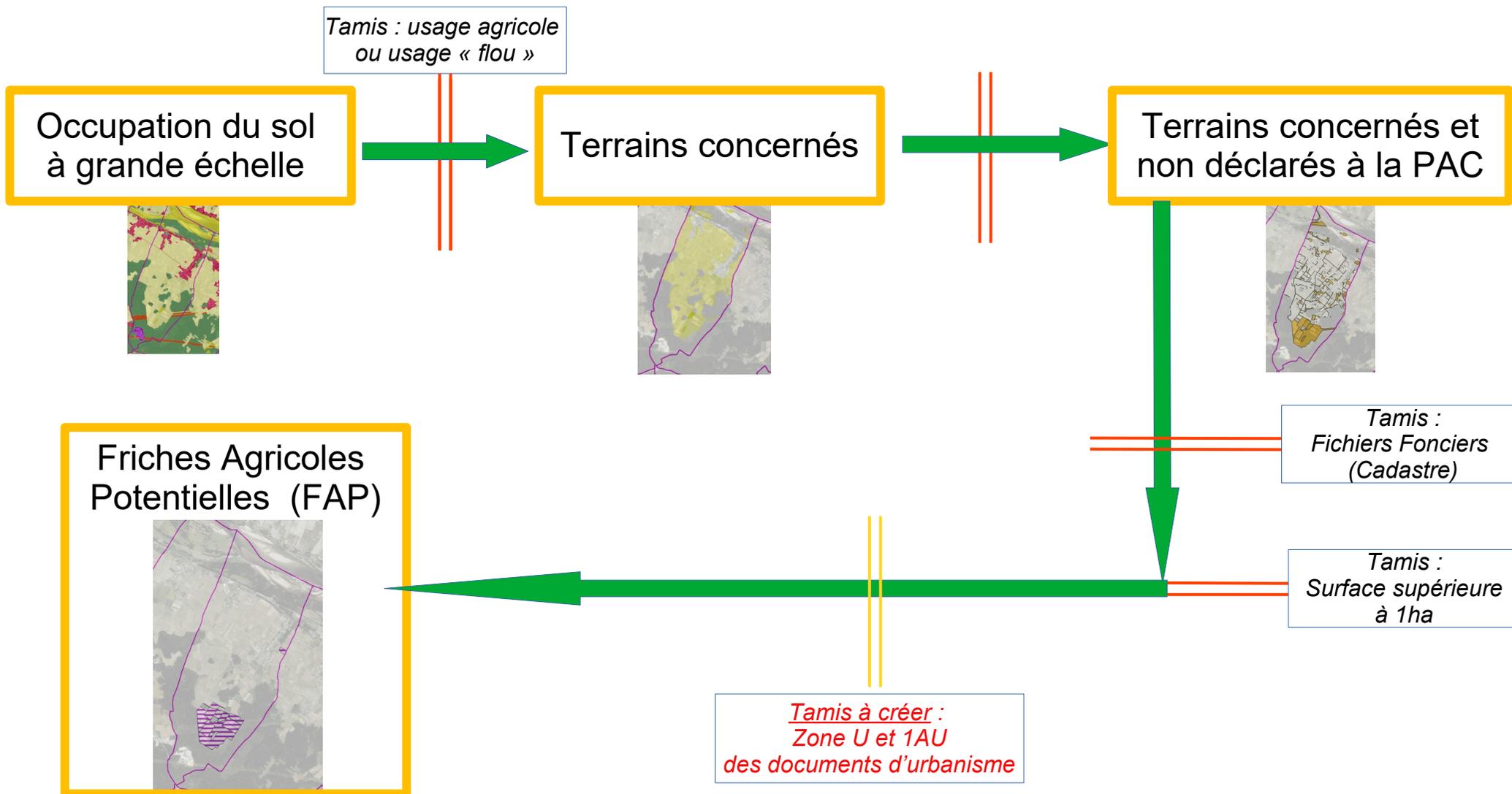


Le Registre parcellaire graphique : base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC).

L'OCS GE : base de données de référence pour la description de l'occupation du sol. Mise à jour tous les 3 ans.

Les fichiers fonciers (MAJIC) permettent de connaître les terrains déclarés fiscalement pour un usage agricole.

Recherche par tamisage



Les prochaines échéances ?

- Un croisement avec des bases de données INAO et chambre d'agriculture doit également être réalisé
- recensement à finaliser en 2024, après réception du millésime 2019 de l'OCSGE et présentation du résultat en CDPENAF
- le recensement sera mis à disposition des partenaires et des collectivités qui pourront l'utiliser dans le cadre de leur PAT et/ou de leur PLU, sous réserve que les terrains concernés aient fait l'objet d'une analyse « in situ » des espaces concernés, à partir d'observations de terrain, voire d'une analyse de leur potentiel agronomique

Document cadre prévu par la loi APER



les installations de production d'énergie photovoltaïque sur des terrains agricoles, naturels et forestiers sont désormais encadrées par les articles L 111-27 à L 111-34 du code de l'urbanisme

- les installations agrivoltaïques doivent être nécessaires à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative. (L111-28 CU) selon les critères qui seront fixés par décret à venir ;
- les installations non agrivoltaïques doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (Articles L111-29 à L111-30 CU) et obligatoirement être situées sur un terrain identifié dans le document cadre.

Dispositions communes (Articles L111-31 à L111-34 CU) :

- consultation systématique de la CDPENAF ;
- obligation de réversibilité des sites ;
- interdiction d'implantation en zone forestière si autorisation de défrichement nécessaire (superficie + 25 ha).

Calendrier et conditions de mise en œuvre



Élaboration pilotée par la chambre d'agriculture

Le décret d'application à venir fixera les conditions d'éligibilités des terrains et le délai de transmission au préfet

Le document cadre fera l'objet d'une consultation des collectivités concernées, des organisations professionnelles et de la CDPENAF. Il donnera lieu à un arrêté préfectoral

Pour chaque projet d'E.N.R prévu en zone agricole ou naturelle, la CDPENAF rendra un avis :

- **conforme** dans les zones non identifiées par le document-cadre départemental,
- **simple** dans les zones identifiées par le document-cadre départemental

En conclusion



- un corpus réglementaire « sur les rails » pour favoriser l'engagement des territoires dans la sobriété foncière, et l'évolution des pratiques d'aménagement
- des garanties apportées pour les communes rurales, et un desserrement du calendrier d'intégration dans les documents de planification
- un accompagnement de la DDT auprès des collectivités :
 - Pour les SCOT, PLU-i
 - Montée en puissance fonds vert (fond friches et renaturation)
 - Appui pour mobiliser l'ingénierie

Diffusion en replay du webinaire



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES
 Liberté Égalité Fraternité

LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

ÉLÉMENTS DE MÉTHODE

POURQUOI LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ?

Chaque année, 20 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont consommés en moyenne en France, soit près de 3,7 terrains de football par heure.

LES CONSÉQUENCES DE L'ÉTALEMENT URBAIN SONT SOCIOÉCONOMIQUES ET ÉCOLOGIQUES
 • Dérive de la biodiversité, aggravation du risque d'inondation par ruissellement.
 • Limitation du stockage du carbone dans les sols.

LES CONSÉQUENCES DE L'ÉTALEMENT URBAIN SONT SOCIOÉCONOMIQUES
 • Augmentation des coûts des collectivités pour les équipements publics.
 • Augmentation des temps de déplacement des habitants.
 • Augmentation de la facture énergétique des ménages.

L'ÉTALEMENT URBAIN RÉDUIT LA SURFACE AGRICOLE UTILE À LA PRODUCTION FRANÇAISE

QUI ARTIFICIALISE ?

La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers est constatée à :

60% dans des zones où le marché immobilier est déchaîné. Les petites et moyennes villes dont le périphérie s'étend, et le centre dépeuplé. Une grande partie des espaces déjà artificialisés.

40% dans des zones où le marché immobilier est tendu, les périphéries des métropoles, parce que le coût de l'immobilier dépasse les ménages aux revenus plus modestes des centres-elles attirent. Une grande partie des surfaces déjà artificialisées.

Tous les territoires sont concernés, majoritairement en secteur périurbain peu denses.

Répartition de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) par territoire (en commune) (Cemur)

Mots de clôture

Pierre-Julien EYMARD, directeur



Le webinaire a permis de faire un point le plus exhaustif possible sur les **dispositions législatives et réglementaires existantes**. Des textes d'application doivent encore être publiés dans les prochaines semaines, mais il existe d'ores et déjà une **base de travail utile pour les acteurs afin de réfléchir à la trajectoire de sobriété foncière**.

- Par ailleurs, les **outils à disposition des acteurs, et notamment des collectivités**, ont été présentés, en particulier le **portail de l'artificialisation**, permettant de mieux connaître la dynamique à l'œuvre en termes de consommation foncière sur les territoires et ainsi mieux agir, mais également les **outils d'ingénierie et de financement** mis en place par l'État et mobilisables par les collectivités.

- Au-delà du webinaire et des suites qui pourront être données pour accompagner la mise en œuvre de la sobriété foncière et du ZAN dans les territoires, **les acteurs, et notamment les collectivités, peuvent solliciter la DDT pour faire remonter leurs interrogations**. Les **chargés de mission planification** sont également à disposition pour accompagner les collectivités dans le cadre de l'élaboration / révision des SCOT et PLU(i). Enfin, la DDT peut être mobilisée sur les dispositifs d'ingénierie (ACV, PVD, Villages d'avenir, ÉcoQuartier, ingénierie sur mesure, etc.) et d'accompagnement financier (notamment les mesures de recyclage foncier et de renaturation des villes et des villages du fonds vert).

- La présentation et le replay seront mis en ligne pour être facilement accessibles et diffusables.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

